



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires au centre de tri exploité par la société SOCCOIM sur
la commune de Saint Jean de Braye.
Plan d'entreposage**

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I, ainsi que les titres I et IV de son livre V,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 imposant des prescriptions à la Société SOCCOIM pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers situé Zone industrielle, rue du Troussset à Saint Jean De Braye

Vu le rapport d'inspection du 5 février 2019 faisant suite à l'inspection du 28 janvier 2019 :

Vu le dossier transmis par la société SOCCOIM relatif à l'évaluation des flux thermiques générés par les déchets entreposés sur le site daté du 18 novembre 2019 complété le 28 février 2020 ;

Vu le courrier préfectoral du 13 janvier 2020 actualisant le classement administratif du site ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2020 ;

Vu le courrier électronique du 19 novembre 2020 par lequel la société SOCCOIM informe que ce projet d'arrêté n'amène pas de remarque de sa part ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la société exploite un centre de tri transit et regroupement de déchets de papiers, cartons, plastiques, Zone industrielle, rue du Troussset à Saint Jean De Braye ;

Considérant que pour ce site l'exploitant ne dispose pas de plan d'entreposage précis ;

Considérant que l'entreposage de déchets peut générer des flux thermiques importants en cas d'incendie

Considérant que les résultats de l'évaluation des flux thermiques produite par l'exploitant sur la base du plan d'entreposage proposé dans son rapport du 18 novembre 2019 complété le 28 février 2020 montrent que les flux seront contenus sur le site ;

Considérant que, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5 en application de l'article R512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité

du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R512-46-22 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Titre 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOCCOIM dont le siège social est situé à ZA Les Pierrelets 45 380 CHAINGY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre de tri transit et regroupement de déchets non dangereux situé, rue du Trouset sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye.

Article 1.2. : Portée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 sus visé.

Notamment l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 est supprimé et remplacé par l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 1.3. : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

Rubrique	Libellé	Critère de classement	Seuil	Quantité autorisée	Classement
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 1000 m ³	4200 m ³ dont : - papiers/cartons 3700 m ³ - plastiques 500 m ³	E
2716-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1 000 m ³	1000 m ³	E

Rubrique	Libellé	Critère de classement	Seuil	Quantité autorisée	Classement
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	volume susceptible d'être entreposé	≥ 100 m ³ mais $< 1\ 000$ m ³	180 m ³	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Quantité de déchets traités	$< \text{à } 10$ t/j.	2 t/j	DC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	La surface de l'atelier	$< 2\ 000$ m ²	200 m ²	NC

E enregistrement, DC déclaration avec contrôle, NC non classé

Titre 2. Prescriptions complémentaires

Article 2.1 : Entreposage des déchets

L'exploitant est tenu de respecter sur le site les dispositions d'entreposage des déchets définies ci-dessous ainsi que sur le plan d'entreposage joint en annexe du présent arrêté :

Zone	Matière	Conditionnement	Dimension de la zone d'entreposage		Surface (m ²)	Hauteur maximale (m)	Volume maximal (m ³)	Tonnage maximal (tonne)
			Longueur (m)	Largeur (m)				
1	Papier/Carton	Balles	10	34	340	2	680	680
2	DIB	Vrac	8	10	80	3	240	72
3	DIB	Vrac	8	30	240	3	720	216
4	Carton/ plastiques à trier	Vrac	10	10	100	3	300	30
5	carton	Vrac	30	8	240	3	720	72
6	Plastiques	Balles	25	8	200	2	400	400
7	Carton	Balles	15	8	120	3	360	360
8	Papier/Carton	Balles	3	20	60	3	180	180
9	Papier/Carton	Balles	3	10	30	2	60	60
9 Bis	Papier/Carton	Balles	3	5	15	2	30	30
10	Divers Papier/Carton	Sur palette	10	15	150	2	300	
11	Papier/Carton	Balles	6	20	120	2	240	240
12	Papier/Carton	Balles	6	20	120	2	240	240

13a	Papier/Carton	Balles	3	10	30	2	60	60
13b	Papier/Carton	Balles	6	30	180	2	360	350
14	Papier/Carton	Balles	4	10	40	3	120	120
15	Bois	Palettes	4	15	60	2	120	16
16	DEEE	Cages métalliques	8	15	120	1	120	10

Titre 3. Modalités d'exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Maire de Saint-Jean-de-Braye, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

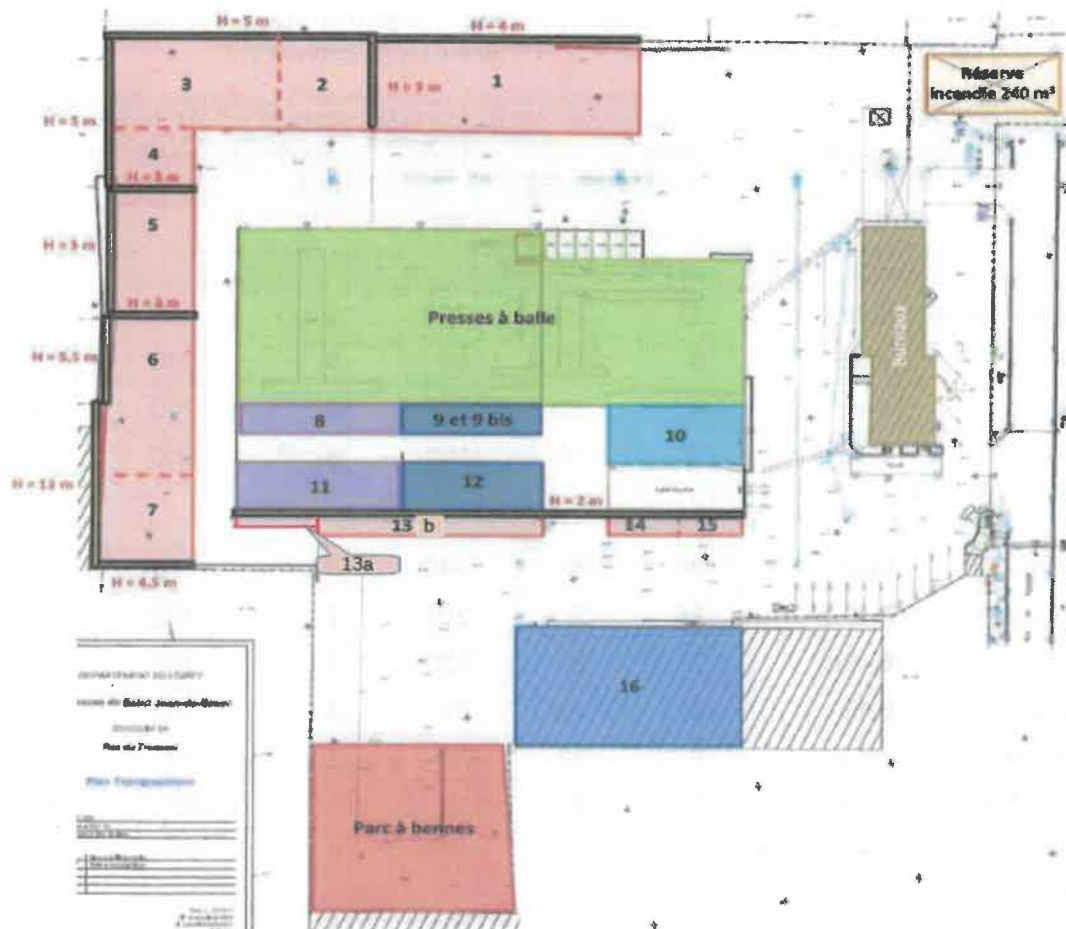
Fait à Orléans, le

04 DEC. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry DEMARET

Annexe Plan d'entreposage



H = 2 m Emplacement des murs coupe-feu avec indication de la hauteur du mur

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr

